



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ**  
**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**  
**ARRONDISSEMENT DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 AVRIL 2026**

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Procurations
29	28	01
Vote		
<b>À L'UNANIMITÉ</b>	Pour : 29	
	Contre : 00	
	Abstentions : 00	

**Convocation du Conseil Municipal**  
**en date du :**

**10 Avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le Samedi dix-huit à 08 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle des Délibérations de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa deuxième session de l'année.

Élus	Présent	Absent	Procuration	Élus	Présent	Absent	Procuration
FRANCISQUE Jean- Louis	X			BULGARE Jean-Claude	X		
MOCKA Jocelyne	X			ROMUALD Michel	X		
MAMBOLE MAILLEFORT Kévin	X			TOLY Marie-Pierre	X		
SAINT-VAL Marie-Agnès	X			COSPOLITE Jean-Pierre	X		
SACILE Serge	X			CHRISTOPHE Annie	X		
FARAJE Fabienne	X			DAMAS Marie-Pierre	X		
NOËL Jean-Philippe	X			SINIVASSIN Maryline	X		
EDOUARD Sandrine	X			MAGLOIRE Annie	X		
DUFLO Rémi	X			RADDAS Marie-Josée	X		
TREFLE Sylviane	X			DARMALINGON Charly	X		
MALINUR Francis	X			ZELIN Véronique			
EUGÉNIE Gilberte	X			HATCHY Claude	X 9H05		
CALISE Nazaire	X			FAUSTA Jimmy	X		
MARCIN Marie-Claude	X			CHAPITEAU Frédéric			X
RUFFE Michel	X				28	00	01

Élus absents	Procuration à :
CHAPITEAU Frédéric	FAUSTA Jimmy

*Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame SAINT-VAL Marie-Agnès a été désigné pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.*

**D 20260418-10**  
**FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**  
**ET FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS**



971-219711322-20260427-17-DE

Réception par le Préfet : 27-04-2026

**Ville de TROIS-RIVIÈRES**

Publication le : 18-05-2026

Séance du 18 Avril 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 relatifs au droit à la formation des élus municipaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2321-2 relatif aux dépenses obligatoires des communes ;

VU le budget communal ;

**CONSIDÉRANT** que la formation des élus municipaux doit être adaptée aux fonctions exercées, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** qu'elle constitue un élément essentiel pour permettre aux élus d'exercer efficacement leurs missions au service de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre de la formation des élus ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de Monsieur le Maire d'inscrire une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux ;

**Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1 :** La commune reconnaît le droit à la formation de l'ensemble des membres du Conseil municipal, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Les formations suivies doivent être en adéquation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune.

**ARTICLE 2 :** Il est inscrit chaque année au budget communal une enveloppe dédiée à la formation des élus municipaux.

Le montant de cette enveloppe est fixé à **20 %** du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

**ARTICLE 3 :** La prise en charge des frais de formation des élus est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère compétent ;
- une demande préalable de prise en charge doit être déposée auprès de la commune avant le départ en formation, précisant notamment l'objet du stage et son lien avec les fonctions exercées ;
- les frais engagés sont remboursés sur présentation des pièces justificatives correspondantes ;
- les crédits alloués à la formation sont répartis et utilisés selon un principe d'égalité entre les élus.

**ARTICLE 4 :** Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal, chapitre 65 – autres charges de gestion courante, ou tout autre chapitre conforme à la nomenclature budgétaire en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, le 18 Avril 2026.

Au registre suivent les signatures

*La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*

*-recours administratif gracieux auprès de mes services,  
-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet «www.telerecours.fr »*



**Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Président de séance,**

**Jean-Louis FRANCISQUE**